

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1976.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Avenant n° 2 à la **Convention générale** entre le **Gouvernement de la République française** et le **Gouvernement du Royaume du Maroc** sur la **Sécurité sociale** du 9 juillet 1965, signé à Rabat le 22 janvier 1976,*

Par M. Gilbert BELIN,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à l'approbation d'un avenant à la Convention générale sur la Sécurité sociale, conclue le 9 juillet 1965 entre la France et le Maroc.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 429 (1975-1976).

Traité et Conventions. — Sécurité sociale - Maroc.

Cet Avenant, signé le 22 janvier 1976, a pour objet de modifier la Convention sur deux points pour tenir compte de nouvelles dispositions intervenues dans les législations internes des Etats contractants.

I. — L'article 2 de la Convention du 9 juillet 1965 exclut l'allocation maternité des prestations accordées aux ressortissants marocains travaillant en France, en application des dispositions internes du Code français de Sécurité sociale (art. L. 519) qui réserve cette allocation aux enfants de nationalité française ou à l'enfant étranger s'il acquiert la nationalité française dans les trois mois de sa naissance.

La loi du 3 janvier 1975 a créé des allocations postnatales qui se substituent à l'allocation maternité ; d'autre part, des dispositions plus favorables ont été prises concernant l'attribution de ces allocations postnatales puisque aucune restriction concernant la nationalité n'existe plus désormais.

L'avenant, dans sa première partie, a donc pour objet de supprimer la disposition restrictive de l'article 2 de la Convention du 9 juillet 1965 et de permettre ainsi le versement des allocations postnatales aux enfants des travailleurs marocains en France.

II. — La deuxième disposition de l'avenant vise le travailleur salarié détaché par son entreprise sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail pour cette entreprise.

La Convention de 1965 fixait à douze mois la durée maximale durant laquelle ce salarié pouvait rester affilié au régime de sécurité sociale de son pays d'origine.

L'avenant du 22 janvier 1976 porte à trois ans ce délai sous réserve de l'accord de la caisse d'affiliation de l'intéressé ; une nouvelle prolongation de trois ans pourrait être accordée dans le cas où le travail à effectuer à l'étranger se prolongerait en raison de circonstances imprévisibles.

Cette disposition, insérée à titre de réciprocité, sera surtout bénéfique pour nos ressortissants ; la durée des travaux confiés aux techniciens français au Maroc étant très souvent supérieure à une année, ils pourront ainsi continuer à bénéficier des avantages du régime français de sécurité sociale jusqu'à la fin de leur séjour.

Telles sont les deux dispositions de l'Avenant du 22 janvier 1976 qui font l'objet du projet de loi que nous vous demandons d'approuver.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant n° 2 à la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la Sécurité sociale du 9 juillet 1965, signé à Rabat le 12 septembre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 429 (1975-1976).